

**ACTE RELATIF A LA CLOTURE DES 5 REGIES DE RECETTES**

- « TRANSPORT – OFFICE DE TOURISME DU GRAND BORNAND »
- « TRANSPORT – OFFICE DE TOURISME DE LA CLUSAZ »
- « TRANSPORT – OFFICE DE TOURISME DE MANIGOD »
- « TRANSPORT – OFFICE DE TOURISME DE SAINT JEAN DE SIXT »
- « TRANSPORT – TRANSDEV MONT BLANC BUS »

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au Président et notamment en matière de régie ;

**Vu** les décisions du Président en date du 25 juin 2021 portant création des régies suivantes :

Décision n°2021-032 - Régie de recettes - « transport – office de tourisme du Grand Bornand »

Décision n°2021-033 - Régie de recettes - « transport – office de tourisme de la Clusaz »

Décision n°2021-034 - Régie de recettes - « transport – office de tourisme de Manigod »

Décision n°2021-035 - Régie de recettes - « transport – office de tourisme de Saint Jean de Sixt »

Décision n°2021-036 - Régie de recettes - « transport – Transdev Mont Blanc Bus »

**Vu** l'avis conforme de dissolution du comptable public assignataire en date du 07/12/2021 pour ces 5 régies de recettes,

**CONSIDERANT** la mise en place de la gratuité du service par délibération n°2021-130 du 09-11-2021 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – Il est mis fin aux 5 régies de recettes pour l'encaissement des ventes des cartes hebdomadaires SKIBUS des Aravis, avec date d'effet immédiat ou au plus tard à la date de réception en préfecture de l'acte soumis au contrôle de légalité ;

**ARTICLE 2** – Il est mis fin à cette même date aux fonctions des régisseurs titulaire et mandataires. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées et tous ses documents, valeurs et stocks. Il est précisé que ces régies ne bénéficient d'aucun fonds de caisse.

**ARTICLE 3** – M. le Président et le Comptable public assignataire de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

**ARTICLE 4** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 5** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la collectivité
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- aux régisseurs titulaires
- aux mandataires suppléants

Fait à Thônes, le 30 avril 2024

Le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



**Date d'envoi en Préfecture et de publication : 2 mai 2024**

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.